



PREFECTURE de l'ISERE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT IMPASSE DES PLATANES**

COMMUNE DE SABLONS

Dossier n° 38-2007-00138

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 Mai 2007, présentée par la Société Immobilière de la Vallée du Rhône, enregistrée sous le n° 38-2007-00138 et relative au rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse des Platanes ;

donne récépissé à : Monsieur le Président de la Société Immobilière de la Vallée du Rhône – 24 Rue Balzac – 26000 Valence

**de sa déclaration concernant
au rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse des Platanes**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Sablons.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la Mairie de la Commune concernée où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie de la Commune concernée par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-8 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Grenoble, le 28 Juin 2007
 Pour le Préfet de l'Isère
 Le Chef du Service
 de l'Eau et du Patrimoine Naturel,



Laurent CYROT.